

COMMUNE DE PUYBEGON

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet mairie-puybegon.com

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Pour 2020, l'ordonnance du Conseil des Ministres du 25 mars 2020 a repoussé la date limite d'adoption du budget primitif au 31 juillet 2020, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 a été voté le 10 juillet 2020 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt
- De mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental, de la Région, de l'Etat et de l'Europe chaque fois que possible

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

1) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

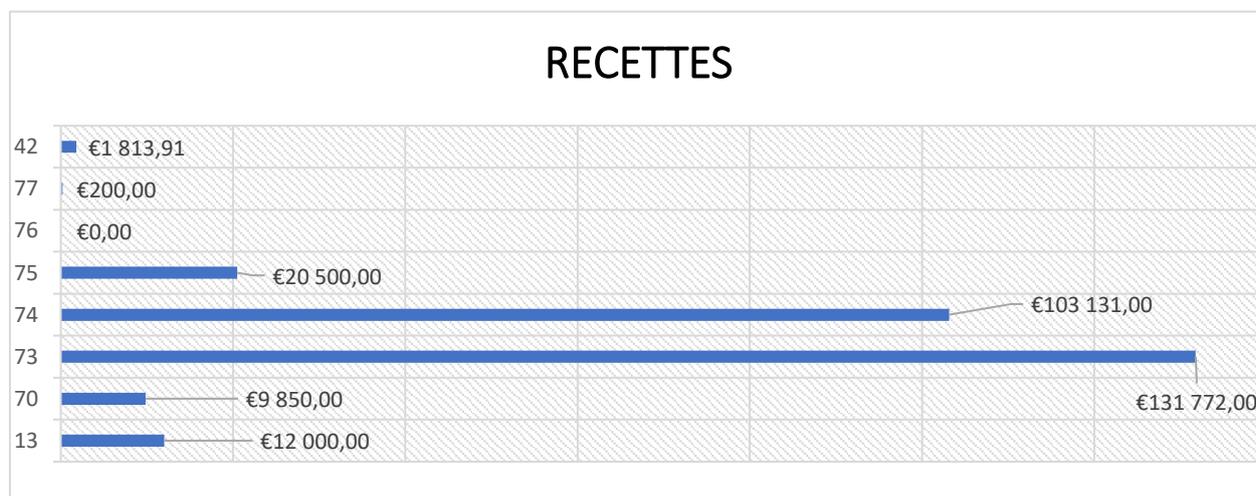
La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (locations, concessions...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

a) Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 409 886.93 euros.

013	Atténuation de charges	12 000.00 €
70	Produits des services	9 850.00 €
73	Impôts et taxes	131 772.00 €
74	Dotations et participations	103 131.00 €
75	Autres produits de gestion courante	20 500.00 €
76	Produits financiers	0.00 €
77	Produits exceptionnels	200.00 €
042	Opérations d'ordre (transfert entre section)	1 813.91 €
Total		279 266.91 €
002	Résultat de fonctionnement reporté exercice 2019 (pour mémoire le BP de la commune intègre le résultat d'assainissement suite au transfert de compétence au 01/01/20 à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET)	130 620.02 €
Total		409 886.93 €



On constate que les 2 principales recettes pour une commune sont :

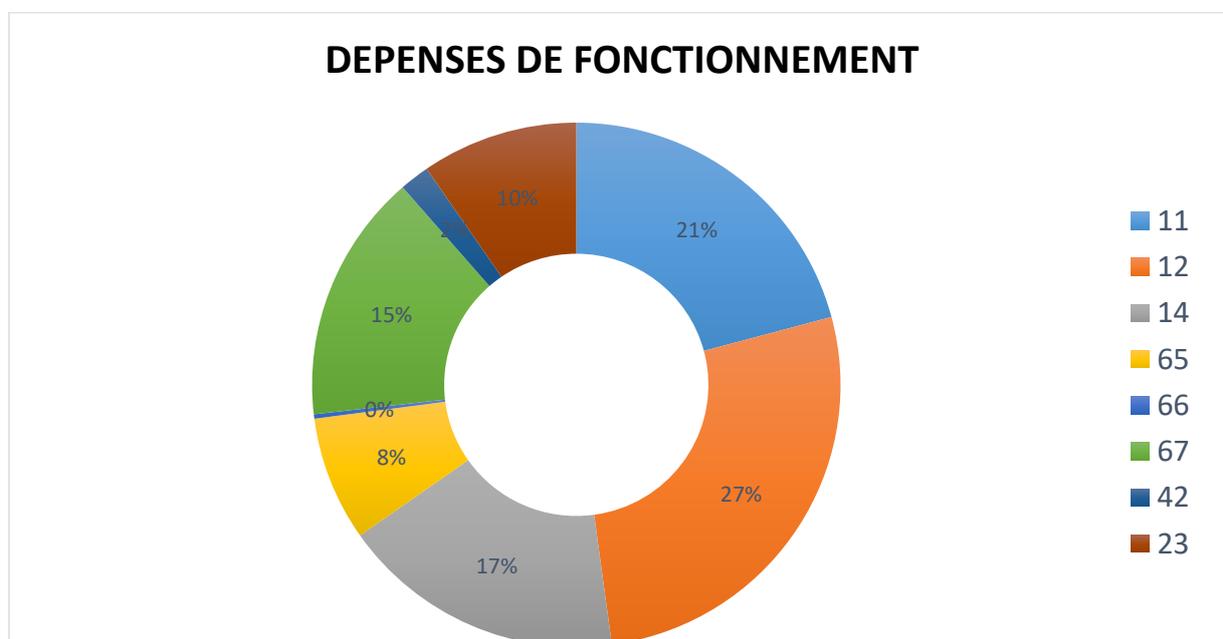
- Les impôts locaux (taxe foncière sur le bâti et le non bâti et taxe d'habitation).
Pour 2020, les taux resteront inchangés par rapport à 2019 soit :
 - foncier bâti : 11.94 % pour un montant de perception par la commune de 51 843 €
 - foncier non bâti : 67.97% pour un montant de perception par la commune de 27 528 €
 - pour la taxe d'habitation, la réforme est en cours, par conséquent la commune ne détermine plus de taux d'imposition. La perte de cette ressource sera compensée par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour un montant équivalent au 45 401 € que la commune aurait perçue à ce titre.
- Les dotations versées par l'Etat :
 - La DGF pour un montant de 91 596 €

b) Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 409 886.93 euros afin de respecter l'équilibre sur la section de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

011	Charges à caractère général	84 765.00 €
012	Charges de personnel	109 936.00 €
14	Atténuations de produits	70 855.00 €
65	Autres charges de gestion courante	31 245.00 €
66	Charges financières	1 100.00 €
67	Charges exceptionnelles	62 558.47 €
Total		360 459.47 €
	Opérations d'ordre	7 451.90 €
	Dépenses Imprévues	2 975.56 €
	Virement à la section d'Investissement	39 000.00
Total		409 886.93 €

Les salaires représentent 109 936 € des dépenses de fonctionnement de la commune soit environ 27%.



Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Pour 2020, il s'agit essentiellement de travaux de voirie (voirie d'intérêt communautaire et voirie de raccordement des lotissements Farès et Clos de Parayral), des acquisitions de mobilier, de remboursement d'emprunt....

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la rénovation énergétique des logements communaux)

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	40 000.39	Virement de la section de fonctionnement	39 000.00
Remboursement d'emprunts	14 000.00	FCTVA	4 800.00
Travaux de bâtiments (à lister)	8 300.00	Mise en réserves	51 994.43
Travaux de voirie (route de la marquié/lotissement...)	34 632.00	Cessions d'immobilisations	
Autres : PLU	5 000.00	Taxe aménagement	3 000.00
Autres dépenses	8 466.99	subventions	17 965.00
Charges (écritures d'ordre entre sections)	5 945.51	Emprunt	
Affectation de résultat capitalisé (assainissement)	11 994.04	Produits (écritures d'ordre entre section)	11 579.50
Total général	128 338.93	Total général	128 338.93

➤ Les principaux projets de l'année 2020 sont les suivants :

- travaux de voirie
- finalisation de la modification simplifiée du PLU
- mise aux normes d'un compteur électrique

➤ Les subventions d'investissements prévues :

- de la Région : 11 800 € pour les travaux des logements en 2019

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

1) Etat de la dette

La commune a contracté 2 emprunts :

- Création de 3 appartements : pour un montant de 140 000 € sur 15 ans en 2010. Il restera 4 annuités pour un montant de 41 368.55 €
- Réfection de toiture : pour un montant de 40 000 € sur 10 ans en 2016. Il restera 5 annuités pour 20 768.70 €

2) Reversement à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET

Suite aux divers transferts de compétences (scolaire, voirie...) la commune procède à des attributions de compensations envers la CAGG.

Pour la partie de fonctionnement, 70 855 € sont reversés sur le compte 739211 pour les frais scolaire et le SDIS.

Pour la partie investissement, 16 532 € sont reversés sur le compte 2046 pour les travaux de voirie.

3) Suite au transfert de compétences de l'assainissement à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, les résultats de clôture du budget assainissement ont été intégrés au budget de la commune

A savoir, 62 558.47 € pour le fonctionnement et 11 994.04 € pour l'investissement.

La commune a également provisionné la restitution de ces sommes par principe de précaution.

Fait à Puybegon, le 10 juillet 2020.

Le Maire,

Robert CINQ.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements

pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.